

SEANCE DU 21 février 2024



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2024 – 008

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt et un du mois de février, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Jean-Pierre LION, adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Cindy OLIVIER conseillers municipaux.

Absents excusés : Michel GANDON (pouvoir à Jean-Pierre LION), Nadine QUENNESSON (pouvoir à Régis AMIOT), Michel PETIT (pouvoir à Renée JEANNERET)

Absents : Karine CHAMPIE, Manon PETERS

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	18	3	21

Objet de la délibération : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC « FOURRIERE AUTOMOBILE »

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 28 FEV. 2024

Et publication le :
29 FEV. 2024

Le Maire,
Renée JEANNERET



Un contrat de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile sur le territoire de Régusse a été signé le 11 février 2019 avec la société DEJEAN DEPANNAGE AUTO. pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement dans la limite de quatre (4) années soit jusqu'au 11 février 2023. Il convient d'engager une nouvelle mise en concurrence pour le renouvellement de la délégation.

Madame le Maire liste de manière non exhaustive les principales caractéristiques des missions confiées au futur exploitant :

- le service sera exploité aux risques et périls du Délégataire
- le Délégataire devra avoir obtenu l'agrément préfectoral prévu par le décret du 23 mai 1996,
- le contrat, d'une durée de 4 ans, prendra effet à compter de la signature de la convention de délégation de service public,
- la couverture de toutes les charges inhérentes à l'exploitation du service de fourrière sera le fait du Délégataire qui, en contrepartie, bénéficiera de toutes les recettes du service,
- le Délégataire sera responsable du fait de son activité et couvrira les différents risques par une assurance,
- un contrôle de la gestion sera effectué par la commune notamment au vu d'un rapport annuel complet du Délégataire portant sur ses activités, conformément à l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégataire devra s'engager à effectuer les missions suivantes :

- mettre à disposition un parc de fourrière aménagé répondant aux exigences de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- fournir les moyens humains et matériels permettant d'intervenir dans les délais les plus brefs,
- garder les véhicules à ses risques et périls, dans les meilleures conditions de sécurité pour les personnes et les biens,
- convoquer l'expert automobile agréé par l'administration en vue du classement des véhicules et notifier la décision de classement au contrevenant,
- notifier la mise en fourrière dans le cas où cette formalité n'a pas été accomplie par l'Officier de Police judiciaire prescripteur à l'adresse relevée au procès-verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule était présent au moment de l'enlèvement,
- s'il s'en trouve destinataire, transmettre sans délai le certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière à l'autorité compétente pour prononcer la mainlevée,
- remettre le véhicule après délivrance d'une autorisation provisoire de sortie en vue de permettre exclusivement un contrôle technique, une contre-expertise ou des réparations, et informer de la délivrance de cette autorisation l'autorité qualifiée pour prononcer la décision de la mainlevée,
- restituer les véhicules sur présentation de la décision de mainlevée définitive délivrée par l'autorité habilitée,
- remettre au service des Domaines les véhicules destinés à être aliénés,
- remettre les véhicules classés à détruire à l'entreprise chargée de la destruction en délivrant un bon d'enlèvement des véhicules au responsable de l'entreprise chargée de leur destruction.

Pour mémoire, Madame le Maire explique qu'après examen des différents modes de gestion interne et externe de ce service public, la Collectivité a décidé de retenir un mode de gestion externalisé régulièrement reconduit par voie de délégation de service public.

Les autres types de contrats permettant une externalisation apparaissent inadaptés, pour des motifs juridiques et des avantages inférieurs à ceux de la délégation de service public. Un marché public est notamment inadapté ne transférant pas de risques d'exploitation à son titulaire.

La gestion en régie, outre l'absence de transfert de tout risque d'exploitation à un tiers, présente également des inconvénients compte tenu de la nature des activités qui requièrent un savoir-faire, une technicité et une vraie souplesse de gestion du personnel (fortes contraintes horaires).

Sur ces bases, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du CGCT, il est donc proposé de recourir à une nouvelle délégation de service public pour la gestion de la fourrière municipale véhicules.

Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITÉ (3 ABST. : DARRIGOL, DUBUC, OLIVIER)**

- **APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile,
- **APPROUVE** les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire,
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. Bonhomme", written over a horizontal line.

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.